



CONDITIONS DE SERVICE D'UTILISATION DU LOGICIEL

Dernière mise à jour : Octobre 2023

Les présentes Conditions de service s'appliquent à la prestation de services par Xplor au Client. En signant le Bon de commande, le Client accepte d'être lié par les conditions du Bon de commande et des présentes Conditions de service (collectivement, la présente **Convention**).

1.1 DÉFINITIONS

1.2 Dans la présente Convention, les expressions et les mots suivants ont la signification suivante, sauf indication contraire dans le Bon de commande :

Politique d'utilisation acceptable désigne la politique d'utilisation acceptable en ce qui concerne la solution (telle que mise à jour par Xplor à l'occasion), disponible à l'adresse <https://www.xplortechnologies.com/us/acceptable-use-policy>.

Services supplémentaires désigne les services supplémentaires indiqués dans le Bon de commande (le cas échéant).

Société affiliée désigne, à l'égard de toute personne ou entité spécifiée, toute autre personne ou entité qui, au moment de la détermination, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec cette personne ou entité spécifiée.

Convention désigne la présente Convention, qui comprend le Bon de commande et les présentes Conditions de service.

Lois applicables en matière de protection des données signifie toutes les lois fédérales, provinciales, les lois municipales ou autres lois applicables, les lois ou règlements de toute autorité gouvernementale dans toute juridiction régissant la collecte, l'utilisation ou la divulgation des Données personnelles; y compris, sans limitation, la *Loi sur les renseignements personnels et la protection des documents électroniques* (Canada) et l'équivalent provincial, fédéral, municipal, les lois étatiques et étrangères, chacun, le cas échéant, et chacun d'eux à mesure qu'ils entrent en vigueur ou qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion.

Loi applicable désigne toutes les lois, tous les statuts, toutes les ordonnances, tous les principes de common law, toutes les règles et tous les règlements applicables (y compris toutes les Lois applicables en matière de protection des données).

Données du titulaire de carte désignent les numéros de carte de crédit, la valeur de vérification de carte (card verification value, CVV, les dates d'expiration, l'adresse de facturation et le nom du titulaire de carte tels que saisis par le Client ou les utilisateurs finaux.

Changement a le sens qui lui est donné à la section 8.1.

Changement de contrôle désigne toute transaction qui entraîne une personne qui, immédiatement avant cette transaction, n'avait pas le contrôle du Client acquérant le contrôle du Client.

Exigences de modification a le sens qui lui est donné à la section 8.2.1.

Autorisations désigne tous les droits, licences, autorisations, consentements, enregistrements et autres autorisations requis : (a) pour permettre à Xplor de fournir les services et la solution; et (b) à l'égard du Matériel du Client afin que Xplor puisse les utiliser dans le cadre de ses obligations en

vertu de la présente Convention. **Client** désigne le Client indiqué dans le Bon de commande.

Version 1.1 Septembre 2023

Matériel du Client désigne tout équipement, toute donnée, toute information, tout contenu, toute image de marque et tout autre matériel téléversé dans la solution et/ou autrement fourni à Xplor par ou au nom du Client (et/ou de ses Utilisateurs autorisés) pour une utilisation dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Données personnelles du Client désigne les Données personnelles relatives au Client, à ses Clients et/ou aux utilisateurs finaux.

Renseignements confidentiels a le sens qui leur est donné à la section 14.1.1.

Convention de compte connecté désigne une Convention de compte connecté de Stripe conclue entre le Client ou les Sociétés affiliées du Client et Stripe et mise à jour à l'occasion. La Convention applicable se trouve à l'adresse [https://stripe.com/\[Code du pays\]/connect/account-terms](https://stripe.com/[Code du pays]/connect/account-terms) où « [Code du pays] » est le code à deux lettres de la juridiction dans laquelle se trouve votre compte Connecté (tel que défini dans la Convention de compte connecté).

Année contractuelle désigne chaque Année commençant à la date de la Convention, comme indiquée sur le Bon de commande.

Contrôle signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement.

Partie défaillante a le sens qui lui est donné à la section 13.1.

Livraison signifie l'arrivée au lieu de livraison convenu par écrit entre les parties, indépendamment de tout défaut du Client de prendre livraison.

Travail dérivé désigne toute révision, amélioration, amélioration, modification, adaptation, personnalisation, traduction, mise à jour ou mise à niveau ou dérivée de la Solution et de tout Matériel exclusif, y compris ceux faits en réponse à toute rétroaction ou suggestion du Client.

Frais de résiliation anticipée désigne le montant égal aux Frais mensuels pertinents multipliés par le nombre de mois restants dans la Période de licence initiale ou la Période de renouvellement (le cas échéant).

Frais désigne les frais indiqués dans le Bon de commande, la présente Convention ou autrement indiqués au Client.

Événement de force majeure a le sens qui lui est donné à la section 11.6.

Date de mise en service désigne la date de mise en service indiquée dans le Bon de commande, le cas échéant.

Matériel désigne tout matériel qui sera mis à la disposition du Client dans le cadre des services supplémentaires.

Violation indemnisée a le sens qui lui est donné à la section 9.3.

Partie indemnisée a le sens qui lui est donné à la section 12.3.

Partie indemnisante a le sens qui lui est donné à la section 12.3.

Information a le sens qui lui est donné à la section 5.8.

Période de licence initiale désigne la Période de licence initiale indiquée dans le Bon de commande.

Événement d'insolvabilité signifie : à l'égard d'une partie, l'occurrence d'un ou de plusieurs des événements suivants : (a) une incapacité à payer ses dettes à leur échéance; (b) la création d'une commande, ou l'adoption d'une résolution, pour la liquidation de cette personne, administration, à la liquidation, ou dissolution (sauf aux fins d'une fusion de solvants, réorganisation ou reconstruction); (c) la nomination d'un destinataire, gestionnaire, fiduciaire, liquidateur, administrateur, le dépositaire ou un agent similaire sur la totalité ou une partie substantielle des actifs de cette personne qui n'est pas libéré dans les 14 jours ou qui n'est pas pris en possession par un tel fonctionnaire dans une affaire involontaire ou toute autre procédure intentée contre cette partie; (d) une cession générale au profit des créanciers; (e) toute action d'entreprise pour autoriser ce qui précède; ou (f) quelque chose d'analogique à l'un des événements décrits aux points (a) à (e) ci-dessus étant subis par cette personne dans toute juridiction.

Droits de propriété intellectuelle désigne tous les Droits de propriété intellectuelle de toute nature dans le monde, y compris : (a) droits d'auteur, brevets, marques de commerce, bonne volonté, l'identification de la source, des œuvres d'auteur, droits de base de données, conceptions, droits de format, inventions, savoir-faire, secrets commerciaux, techniques, des renseignements confidentiels, les listes de Clients et de fournisseurs et autres connaissances et renseignements exclusifs (qu'ils soient enregistrés ou non); (b) Droits de propriété intellectuelle sur tout logiciel et toute technologie; (c) les demandes et tous les droits de demander l'inscription pour l'un des éléments précédents; et (d) tous les autres Droits de propriété intellectuelle et formes de protection équivalentes ou similaires existants partout dans le monde, dans chaque cas, pour leur durée complète et avec tout renouveau, renouvellements ou prolongations.

Responsabilités désigne tous les coûts, pertes, responsabilités, obligations, dommages, déficiences, pénalités, amendes, intérêts et dépenses.

Période de licence désigne la Période de licence initiale et toute Période de renouvellement.

Bon de commande désigne le Bon de commande (sous quelque forme que ce soit) signé ou autrement accepté par les parties dans lesquelles les présentes Conditions de service sont référencées, y compris toutes les Annexes.

Services de paiement a le sens qui lui est donné à la section 5.6.

PCI a le sens qui lui est attribué à la section 5.6.

Utilisateurs autorisés désigne les employés, entrepreneurs, Sociétés affiliées, franchisés, consultants, conseillers, entraîneurs indépendants ou formateurs du Client (et toute autre catégorie d'utilisateur final autorisé par le Client) à se voir accorder l'accès à la solution, sous réserve des limitations énoncées dans la Fonctionnalité de la solution.

Données personnelles désigne toute information qui, seule ou raisonnablement combinée à d'autres informations

disponibles, se rapporte à une personne physique identifiée ou identifiable.

Violation de Données personnelles signifie, en plus de toute définition de terme similaire (p. ex., « violation de données ») fournie par les Lois applicables en matière de protection des données, une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, la modification, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal aux Données personnelles.

Services professionnels désigne les services professionnels fournis par Xplor comme indiqué sur le Bon de commande.

Matériel exclusif désigne toutes les méthodes, méthodologies, produits, processus, outils, techniques, inventions, bases de données, savoir-faire, logiciels ou autres matériels (et tous les Droits de propriété intellectuelle y afférents) détenus ou concédés sous licence par Xplor, qui sont compris dans la solution ou autrement utilisés par Xplor dans l'exécution de la présente Convention.

Dossiers a le sens qui lui est donné à la section 10.4.

Période de renouvellement a le sens qui lui est attribué à la section 2.2.

Services désigne les Services de configuration, les Services de soutien et les services supplémentaires et les services professionnels, le cas échéant.

Limite de service désigne toute limitation de service standard de Xplor liée à des Services particuliers, telle que notifiée au Client de temps à autre par écrit, notifiée au Client dans le cadre de la solution ou autrement identifiée dans un Bon de commande.

Services de configuration a le sens qui leur est attribué à la section 3.1.

Solution désigne la solution logicielle indiquée dans le Bon de commande.

Fonctionnalité de la solution désigne la fonctionnalité de la solution indiquée dans le Bon de commande.

Stripe désigne Stripe, Inc. ou une société affiliée de Stripe, Inc.

Conditions de service désigne les conditions énoncées dans les présentes Conditions de service, y compris toutes les annexes.

Services de soutien désigne les Services de soutien indiqués dans le Bon de commande (le cas échéant).

Durée a le sens qui lui est attribué à la section 2.1.

Partie résiliante a le sens qui lui est donné à la section 13.1.

Conditions de service désigne les présentes conditions générales, y compris toute annexe au Bon de commande.

Réclamation de tiers a le sens qui lui est donné à la section 12.3.

Services de tiers ont le sens qui leur est donné à la section 5.5.

Contenu de l'utilisateur désigne tout texte, photographie, vidéo, information de contact et de localisation, communication ou autre contenu lié à la condition physique, au bien-être et à la santé, ou

tout autre contenu téléversé ou affiché sur les services par le Client, ses Sociétés affiliées, les Utilisateurs autorisés ou les utilisateurs finaux.

Xplor désigne l'entité Xplor définie comme Xplor dans le Bon de commande.

Contenu Xplor désigne le contenu, le matériel, l'information, l'audio, les graphiques, les photos, le texte, les vidéos ou tout autre matériel fourni par Xplor. **Perte de Xplor** a le sens qui lui est donné à la section 5.9.

Année désigne chaque période consécutive de 12 mois pendant la Période de licence.

- 1.3 Les références aux **parties** sont à Xplor et au Client, chacune étant une **partie**.
- 1.4 Les références aux **Sections**, aux **Annexes** et aux **Appendices** renvoient aux sections et aux appendices des présentes Conditions de service et aux annexes du Bon de commande.
- 1.5 Les en-têtes sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et n'affecteront pas la construction de la présente Convention.
- 1.6 Les références aux **personnes** comprennent les personnes physiques, les entreprises et autres organismes d'entreprise, les associations non constituées en société, les partenariats, les entreprises et les organismes gouvernementaux, les gouvernements, les États et toute autre organisation.
- 1.7 Le singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 1.8 L'utilisation des conditions **comprend, y compris, tels que** ou similaires, sera interprétée sans limiter la généralité des mots précédant ces termes.
- 1.9 En cas de conflit entre les conditions du Bon de commande et les présentes Conditions de service, les conditions du Bon de commande auront préséance.

DÉBUT ET DURÉE

- 2.1 La présente Convention commencera à la date à laquelle le Bon de commande est signé (ou autrement accepté s'il est en ligne) par les deux parties et se poursuivra, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément à ses conditions, jusqu'à l'expiration de la Période de licence (la **Durée**).
- 2.2 Après la Période de licence initiale, la présente Convention sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives de 12 mois (chacune étant une **Période de renouvellement**) à moins que l'une ou l'autre des parties ne fournisse un avis écrit de résiliation à l'autre partie au moins 60 jours avant l'expiration de la Période de licence initiale ou de toute Période de renouvellement.
- 2.3 Xplor aura le droit d'augmenter les Frais payables en avisant le Client au moins deux (2) mois avant cette augmentation. Lorsque cette augmentation est supérieure à l'IPC et que le Client n'accepte pas cette augmentation des Frais, le Client peut résilier la présente Convention sans pénalité en fournissant un avis écrit à Xplor dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis de Xplor informant le Client d'une augmentation des Frais payables. Dans un tel cas, la résiliation entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'augmentation des Frais. Sinon, le Client sera réputé avoir accepté l'augmentation des Frais deux (2) mois après en avoir été informé.
- 2.4 Xplor peut modifier la présente Convention en ce qui concerne tout article de prix contenu dans les Frais ou autrement en ce qui concerne tout service fourni s'il y a une augmentation des frais appliqués par des tiers qui s'appliquent aux services, comme les frais de schéma de carte ou d'échange,

mais uniquement dans la mesure et pour refléter ce changement.

SERVICES

- 3.1 Sous réserve que le Client se conforme à la section 6 et paie tous les frais applicables, Xplor configurera et intégrera la solution pour utilisation pendant la Période de licence (les **Services de configuration**) jusqu'à la Limite de service (le cas échéant). Les parties travailleront ensemble de bonne foi pour convenir d'une date de mise en service cible. Si les Services de configuration n'ont pas été achevés à la date de mise en service prévue ou avant en raison de la ou des loi(s) ou omission(s) du Client, Xplor aura le droit de facturer au Client ses coûts raisonnables associés aux Services de configuration à cette date sur une base temporelle et matérielle et tous les frais de mise en œuvre convenus deviendront immédiatement exigibles et payables sans escompte.
- 3.2 Le cas échéant, Xplor fournira les Services de soutien et/ou les services supplémentaires et/ou les services professionnels au Client pendant la Période de licence jusqu'à la Limite de service (le cas échéant).
- 3.3 Xplor accepte de fournir les services jusqu'à la Limite de service (le cas échéant) :
 - 3.3.1 de manière professionnelle, en faisant preuve des compétences et des soins appropriés; et
 - 3.3.2 en faisant appel à du personnel qualifié ayant l'expérience appropriée.
- 3.4 Le Client reconnaît que, sauf disposition contraire explicite dans le Bon de commande, la solution n'a pas été conçue spécifiquement pour le Client.
- 3.5 Le Client reconnaît et accepte que la solution et les services (y compris tout Contenu Xplor) ne sont pas destinés à constituer ou à constituer des services consultatifs de quelque nature que ce soit. Le Client sera seul responsable d'établir que la solution et les services sont adaptés aux fins du Client et que leur réception et leur utilisation sont conformes à ses obligations légales. Sans limiter la généralité de ce qui précède, dans la mesure où Xplor fournit au Client des conditions générales, des renoncements, des pages de renvoi, des formats de marketing ou d'autres modèles ou formulaires suggérés (et/ou toute ressource similaire) conformément aux services, le Client reconnaît et accepte que ces documents sont fournis à des fins d'illustration seulement et sont utilisés aux seuls risques du Client. Le Client sera seul responsable d'obtenir des conseils juridiques appropriés en ce qui concerne ses modalités et conditions avec ses Clients, l'utilisation et la conformité réglementaire de ces documents et/ou toute activité entreprise par lui en utilisant, ou autrement en lien avec, la solution et/ou les services.
- 3.6 Sans limiter la section 3.5 ci-dessus, le Client reconnaît et accepte que les services et tout Contenu Xplor sont à titre informatif seulement. Rien dans les Services, y compris le Contenu Xplor, n'est destiné à remplacer, ni ne remplace, les conseils, le diagnostic ou le traitement professionnels en matière de soins de santé ou de bien-être. Le Client reconnaît et doit

s'assurer que ses Utilisateurs autorisés et utilisateurs finaux reconnaissent que Xplor et ses Sociétés affiliées ne sont pas engagés dans la pratique de la médecine, et toutes les décisions prises seront la responsabilité exclusive du Client ou de ses utilisateurs finaux. XPLORE DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ POUR TOUTE CONSÉQUENCE OU TOUT DOMMAGE DÉFAVORABLE RÉSULTANT DU CLIENT, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, DES UTILISATEURS AUTORISÉS OU DES UTILISATEURS FINAUX, DE LA CONFIANCE ACCORDÉE AUX SERVICES, DU CONTENU XPLORE OU DE TOUTE INFORMATION FOURNIE À PARTIR DE .

3.7 Le Client reconnaît et convient que les services ne sont pas destinés aux enfants. Le Client comprend et accepte par les présentes que le Client sera seul responsable d'assurer le respect de toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection de la vie privée des enfants, y compris l'obtention de tous les consentements nécessaires, en lien avec l'autorisation par le Client de l'accès et de l'utilisation des services par des personnes âgées de moins de 18 ans.

3.8 Nonobstant la généralité de la section 3.7, le Client convient qu'il, ses Sociétés affiliées, personnel, employés, entrepreneurs, consultants, conseillers, entraîneurs ou formateurs indépendants et utilisateurs finaux, ne dirigera pas ou ne ciblera pas les services à des enfants ou à des personnes de moins de 18 ans ou ne commercialisera pas autrement les services en utilisant du contenu qui pourrait être interprété comme indiqué ou ciblé par des enfants ou des personnes de moins de 18 ans; ou b) recueillir sciemment des renseignements auprès d'enfants ou de personnes de moins de 18 ans en lien avec les services ou par l'intermédiaire de ceux-ci, à moins qu'ils n'aient le consentement spécifique des parents ou des tuteurs légaux de ces enfants/personnes conformément à toutes les lois applicables; y compris, mais sans s'y limiter, la Children's Online Privacy Protection Act (COPPA) ou loi sur la protection de la vie privée des enfants en ligne.

3.9 Xplor peut mettre à l'occasion à la disposition du Client des services gratuits, d'essai ou bêta sans frais pour le Client, à la seule discrétion de Xplor. Les présentes conditions s'appliquent à l'utilisation par le Client de tout service gratuit, d'essai ou bêta. TOUT SERVICE GRATUIT, D'ESSAI OU BÊTA EST FOURNI « TEL QUEL » SANS AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. XPLORE N'EST PAS RESPONSABLE DES DONNÉES OU DU MATÉRIEL DU CLIENT, Y COMPRIS LA CONSERVATION OU LE RETOUR, LORSQUE LE CLIENT UTILISE OU ACCÈDE À DES SERVICES GRATUITS, D'ESSAI OU BÊTA. Xplor peut interrompre ou suspendre l'utilisation par le Client de tout service gratuit, d'essai ou bêta à tout moment, avec ou sans préavis et sans autre obligation ou responsabilité envers le Client. Tous les services gratuits, d'essai ou bêta peuvent également être modifiés en un abonnement moyennant des frais à la seule discrétion de Xplor, et sur préavis au Client. À la suite d'un tel avis, le droit du Client de continuer à utiliser ces services gratuitement, en version d'essai ou bêta prendra fin à la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis ou à la conversion en abonnement moyennant des frais, selon la première éventualité.

3.10 Le Client convient que son achat de la solution et des services ne dépend pas de la livraison de fonctionnalités ou de caractéristiques futures, ni de tout commentaire public oral

ou écrit de Xplor concernant les fonctionnalités ou caractéristiques futures.

3.11 Xplor peut suspendre et/ou cesser temporairement de fournir la solution ou tout service (a) pendant les temps d'arrêt prévus, (b) dans le cadre d'un Cas de force majeure (tel que décrit à la section 11.6), (c) s'il croit raisonnablement que tout logiciel malveillant est utilisé en lien avec le compte du Client, ou (d) s'il croit raisonnablement que la suspension est nécessaire pour protéger les droits de l'un de ses Clients ou utilisateurs finaux de la solution ou de tout service à tout moment.

3.12 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, Xplor peut de temps à autre, à sa seule discrétion, retirer ou mettre hors service un produit, un logiciel, une Solution ou un Service que le Client utilise et, si possible, donner au Client un préavis raisonnable à cet égard.

4. MATÉRIEL

4.1 Xplor convient que tout matériel fourni par lui au Client en vertu des services supplémentaires : (a) se conformera à tous les égards importants à toute description convenue en vertu du Bon de commande; et (b) sera adapté à l'objectif prévu spécifié dans le Bon de commande.

4.2 Dans la mesure où la prestation des services supplémentaires comprend la fourniture de matériel pour la rétention permanente par le Client :

4.2.1 le risque lié au matériel sera transféré au Client lors de la livraison;

4.2.2 le titre de propriété du matériel sera transféré au Client dès réception par Xplor des Frais correspondants; et

4.2.3 jusqu'à ce que le titre de propriété de l'équipement soit transféré au Client :

(a) Le Client entreposera le matériel séparément de toutes les autres marchandises détenues par le Client afin qu'il demeure facilement identifiable comme étant la propriété de Xplor;

(b) Le Client ne retirera, ne détériorera ou ne masquera aucune marque d'identification ou aucun emballage sur le matériel ou s'y rapportant;

(c) Le Client maintiendra le matériel dans un état satisfaisant et le gardera assuré par un assureur réputé pour son plein prix contre tous les risques; et

(d) Si le Client ne respecte pas ses obligations de paiement en vertu de la présente Convention, Xplor peut exiger que le Client livre le matériel et, si le Client ne le fait pas dans les cinq (5) jours suivant la demande, qu'il entre dans les locaux où le matériel est stocké afin de le récupérer.

4.3 Les parties reconnaissent et conviennent que toutes les dates de Livraison spécifiées ne sont que des estimations. Xplor fera des efforts raisonnables pour respecter ces dates de Livraison et tiendra le Client raisonnablement informé de tout changement requis. Les parties reconnaissent que Xplor aura le droit de livrer le matériel par versements lorsqu'elle le juge approprié. Le Client remboursera à Xplor tous les coûts et dépenses découlant du défaut du Client de prendre livraison du matériel.

5. ACCÈS À LA PLATEFORME

5.1 Sous réserve que le Client se conforme à ses obligations en vertu de la présente Convention, Xplor accorde au Client une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour la Période de licence afin d'accéder à la solution uniquement dans le but de permettre aux Utilisateurs autorisés d'utiliser la Fonctionnalité de la Solution.

5.2 Xplor fournira aux Utilisateurs autorisés l'accès à la solution, sous réserve que chaque utilisateur autorisé génère un nom d'utilisateur et un mot de passe uniques. Il incombera au Client de s'assurer que les Utilisateurs autorisés gardent leurs noms d'utilisateur et mots de passe sécurisés et confidentiels en tout temps et le Client informera rapidement Xplor de toute divulgation non autorisée réelle ou présumée. Le Client informera Xplor des détails de tous les Utilisateurs autorisés raisonnablement par écrit.

5.3 Le Client :

5.3.1 se conformer et veillera à ce que ses Utilisateurs autorisés se conforment à la Politique d'utilisation acceptable; et

5.3.2 indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité Xplor et ses Sociétés affiliées contre toutes les Responsabilités subis ou encourus par Xplor ou ses Sociétés affiliées découlant de ou en lien avec sa violation de la section 5.3.1.

5.4 Sans limiter les autres droits ou recours de Xplor, Xplor se réserve le droit de suspendre l'accès à la solution (y compris, sans responsabilité, de supprimer ou de supprimer tout Utilisateur autorisé ou autre utilisateur final du Client) sans responsabilité si, à tout moment, Xplor sait ou soupçonne raisonnablement que le Client et/ou tout Utilisateur autorisé enfreint la Politique d'utilisation acceptable et/ou toute autre condition(s) de la présente Convention. Le Client demeurera responsable des frais pendant toute période de suspension de son accès en vertu de la présente section.

5.5 Xplor ou des tiers peuvent mettre à disposition du contenu, des données, des logiciels ou d'autres fonctionnalités de tiers par l'intermédiaire de la solution ou pour une utilisation en conjonction avec celle-ci ou autrement en lien avec l'utilisation des services (**Services de tiers**). Les Services de tiers ne sont pas des services ou ne font pas partie de la Fonctionnalité de la solution et Xplor ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit en ce qui concerne les Services de tiers ou d'autres produits ou services autres que ceux de Xplor, qu'ils soient fournis ou non par une Société affiliée, compatibles avec la solution ou autrement désignés comme « recommandés » ou « approuvés » par Xplor. Tout approvisionnement, accès ou utilisation par le Client d'un Service de tiers, et tout échange de données entre le Client et le fournisseur de ce Service de

tiers, est uniquement entre le Client et ce fournisseur. Sans préjudice de toute restriction de la présente Convention, si le Client active ou installe un Service de tiers pour l'utiliser avec la Solution ou les Services, le Client accepte (et confirme qu'il a le droit, pouvoir et autorité d'accepter) que Xplor puisse permettre au fournisseur du service tiers d'accéder aux données du Client (y compris les Données personnelles du Client) comme requis pour l'interopération de ce service tiers avec la solution, et Xplor n'est pas responsable de toute divulgation, la modification ou la suppression de ces données résultant d'un tel accès. Xplor peut restreindre ou désactiver l'accès à tout Service de tiers qui est rendu disponible par l'intermédiaire de la solution ou des services sans préavis et pour quelque raison que ce soit, y compris si le fournisseur cesse de le rendre disponible. Utilisation par le Client des Services de tiers :

5.5.1 est entièrement à ses propres risques et Xplor n'aura aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard; et

5.5.2 peuvent être assujettis à des modalités, conditions et politiques supplémentaires applicables à ces Services de tiers (comme les Conditions de service ou les politiques de confidentialité des fournisseurs de ces Services de tiers).

5.6 **Services de paiements.** Xplor offre la possibilité de traiter les paiements par le biais de la solution (**services de paiement**). Les services de paiement sont fournis par nos partenaires tiers de traitement des paiements et sont réputés être des Services de tiers à toutes fins en vertu de la présente Convention. Tout approvisionnement par le Client des services de paiement sera soumis à une Convention de marchand distincte qui sera uniquement entre le Client et le processeur de paiement tiers. Si le Client utilise les services de paiement, il convient qu'il se conformera aux conditions générales de toute Convention de marchand applicable et à toutes les règles, politiques, lois et réglementations applicables du réseau de cartes, en tout temps pendant l'utilisation de ces services de paiement. Le Client accepte également de se conformer aux parties pertinentes de la Norme de sécurité des données (**PCI**) de l'industrie des cartes de paiement (PCI) lors de la collecte, de l'accès, du stockage, du traitement ou de l'utilisation de toute autre façon des renseignements de carte de crédit de ses utilisateurs.

5.7 Dans la mesure où le Client conclut une Convention de compte connecté avec Stripe en ce qui concerne les services de paiement, le Client autorise Xplor à effectuer certaines activités à l'égard du compte connecté du Client (tel que défini dans la Convention de compte connecté du Client avec Stripe) et à partager certaines données avec Stripe afin de communiquer des renseignements sur les transactions et les remboursements, ajustements du solde de compte, traiter les différends (y compris les rétrofacturations) et prendre toute autre mesure

nécessaire pour gérer le compte connecté du Client au nom du Client.

5.8 Le Client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des renseignements fournis à Xplor et/ou à Stripe en ce qui concerne son compte connecté (**Information**) et le Client est responsable de s'assurer que l'exactitude de ces Renseignements est maintenue pendant toute la durée de la présente Convention. Le Client accepte d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité Xplor et ses Sociétés affiliées contre toute Réclamation de tiers contre Xplor ou ses Sociétés affiliées qui découle de tout défaut de fournir et de maintenir des Renseignements exacts.

5.9 Le Client reconnaît que, dans l'éventualité où Stripe subirait une perte en raison d'une activité liée au compte connecté du Client (y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les transactions, rétrofacturations, remboursements, les annulations ou amendes) et Stripe ne peut percevoir aucun montant qui lui est dû directement à partir de ce compte connecté, Stripe déduira ces montants du ou des compte(s) de Xplor ou de ses Sociétés affiliées ou exigera autrement que Xplor ou ses Sociétés affiliées indemnisent et paient Stripe à l'égard de ces montants (la **Perte de Xplor**). Le Client indemnise, défend et dégage de toute responsabilité Xplor et ses Sociétés affiliées contre toute Perte de Xplor subie par Xplor ou l'une de ses Sociétés affiliées à la suite de toute activité sur le compte connecté du Client. Le Client accepte et autorise Xplor à demander à Stripe de retenir toute Perte de Xplor de toute somme payable au Client et de payer ce montant retenu à Xplor.

5.10 Les services de paiement peuvent inclure des fonctionnalités qui permettent au Client de recevoir des paiements récurrents ou d'abonnement de ses Clients. Si le Client utilise les services de paiement pour soumettre des transactions récurrentes ou d'abonnement, il accepte de se conformer aux lois applicables et aux règles du système de carte, y compris d'informer clairement les Clients avant de soumettre la transaction initiale qu'ils seront facturés sur une base continue et d'expliquer la méthode de désabonnement ou d'annulation de leur facturation ou abonnement récurrent.

5.11 Xplor peut, à la demande raisonnable du Client, aider le Client dans les litiges avec Stripe concernant les rétrofacturations. Le Client reconnaît que ni Xplor ni Stripe ne seront obligés d'enquêter sur la validité de toute rétrofacturation ou de tout litige, et que toute décision ou détermination par Xplor et/ou Stripe quant à la validité et à l'étendue de toute rétrofacturation sera finale et exécutoire. En aucun cas Xplor ne sera responsable du paiement de toute somme à l'égard de toute rétrofacturation ou de tout coût ou frais de rétrofacturation

s'y rapportant. Le Client demeure entièrement responsable de tous les frais ou coûts et remboursera Xplor si Xplor est facturé des frais ou des coûts pour cette rétrofacturation, et ces frais ou coûts seront inclus dans la définition de Perte de Xplor.

6. **OBLIGATIONS DU CLIENT**

6.1 Le Client :

6.1.1 fournir le Matériel du Client que Xplor peut raisonnablement exiger pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention (y compris fournir tous les renseignements que Xplor juge nécessaires pour se

conformer aux Lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les sanctions). Les obligations de Xplor en vertu de la présente Convention seront conditionnelles à ce que Xplor effectue avec succès (que Xplor déterminera à sa seule discrétion) toutes les vérifications nécessaires contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et autres vérifications de diligence raisonnable applicables du Client à l'égard du Client. Xplor peut résilier la présente Convention immédiatement moyennant un avis écrit au Client dans le cas où ces vérifications de diligence raisonnable ne sont pas effectuées adéquatement (à la seule discrétion de Xplor).

6.1.2 fournir tout le Matériel du Client à Xplor dans les délais et les formats, et par les méthodes que Xplor peut raisonnablement exiger;

6.1.3 obtenir tous les autorisations nécessaires;

6.1.4 coopérer pleinement avec Xplor et fournir les renseignements, l'accès et l'assistance que Xplor peut raisonnablement exiger dans l'exécution de la présente Convention;

6.1.5 s'assurer qu'il répond à toutes les dépendances signalées par Xplor au Client à l'occasion (y compris les exigences techniques minimales pour l'équipement informatique des utilisateurs, l'accès au réseau et d'autres questions qui ne sont pas sous le contrôle de Xplor);

6.1.6 se conformer à toutes les responsabilités supplémentaires du Client énoncées dans le Bon de commande; et

6.1.7 s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention, et accéder à la solution et l'utiliser, conformément à toutes les lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les Lois applicables en matière de protection des données.

6.2 Le Client inclura dans ses Conventions avec ses utilisateurs finaux des conditions générales appropriées qui sont au minimum aussi restrictives que les présentes Conditions de service. Tout au long de la durée de la présente Convention, le Client et ses Sociétés affiliées assureront la conformité de leurs Utilisateurs autorisés et utilisateurs finaux aux dispositions pertinentes de ces conditions générales. Le Client est seul responsable de ses propres relations et Conventions avec tous les Utilisateurs autorisés et utilisateurs finaux, et Xplor n'est aucunement responsable de quelque nature que ce soit. Toute référence dans la présente Convention à l'accès ou à l'utilisation des services par le Client est réputée inclure l'accès ou l'utilisation par ses Sociétés affiliées, son personnel, ses employés, ses entrepreneurs, ses consultants, ses conseillers, ses entraîneurs ou formateurs indépendants et ses Utilisateurs autorisés ou autres utilisateurs finaux, selon le cas.

6.3 Le Client comprend qu'en publiant le Contenu de l'utilisateur, le Client ou ses Utilisateurs autorisés n'ont aucune attente de confidentialité pour ce Contenu de

l'utilisateur. Tout le Contenu de l'utilisateur doit être conforme à la Politique d'utilisation acceptable.

6.4 Le Client doit s'assurer que sa collecte, son utilisation, son partage, son avis, son consentement et son contrôle des données sont conformes à toutes les Lois applicables en matière de protection des données. Le Client est seul responsable de toute responsabilité résultant du traitement des Données du titulaire de carte par le Client ou ses Sociétés affiliées.

6.5 En ce qui concerne le Client, ses Utilisateurs autorisés et les utilisateurs finaux, le Client reconnaît que tout litige concernant la propriété de tout Contenu de l'utilisateur ou d'autres Matériels du Client qui ont été téléchargés sur la solution ou les services est entre le Client et l'Utilisateur autorisé, l'utilisateur final ou le concédant de licence tiers, et Xplor n'a aucune responsabilité à cet égard. Le Client comprend et accepte par les présentes que tout le Matériel du Client et le Contenu de l'utilisateur sont l'entière responsabilité du Client. En aucun cas Xplor ne sera responsable de quelque façon que ce soit du Matériel du Client ou du Contenu de l'utilisateur, y compris, mais sans s'y limiter, des erreurs, inexactitudes, mauvaise utilisation, détournement, omissions et/ou perte de tout contenu, ou de toute responsabilité, réclamation, action, préjudice, coût, jugement, procédure, dépense (y compris les frais juridiques et les coûts) ou dommage de quelque nature que ce soit encouru à la suite de celui-ci.

7. **FRAIS**

7.1 Xplor facturera au Client les Frais et le Client paiera les frais conformément au Calendrier des paiements.

7.2 Les paiements du Client à Xplor seront effectués par transfert électronique au compte bancaire indiqué sur la facture pertinente ou autrement comme convenu par écrit par Xplor. Si le Client autorise le paiement par carte de crédit, le Client accorde par les présentes à Xplor la permission de traiter les paiements applicables. Le Client accepte de payer rapidement à Xplor tous les Frais dus, plus tous les frais en souffrance et tous les frais supplémentaires engagés par Xplor en cas de refus de votre banque ou de l'émetteur de votre carte de crédit de payer tout montant à Xplor pour quelque raison que ce soit.

7.3 Sans limiter tout autre droit ou recours de Xplor, si le Client omet de payer tout acompte provisionnel des Frais avant sa date d'échéance pour le paiement :

7.3.1 Le Client paiera des intérêts sur le montant en souffrance au taux de 1 % du solde impayé par mois (19,5 % composé par année) ou le maximum d'intérêts autorisé par la loi applicable (selon le moindre des deux montants). Ces intérêts s'accumuleront quotidiennement à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement réel du montant en souffrance, que ce soit avant ou après le jugement. Le Client paiera l'intérêt ainsi que le montant en souffrance;

7.3.2 Xplor aura le droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention sans responsabilité jusqu'à ce que ce nonpaiement soit corrigé; et

7.3.3 Le Client paiera à Xplor tous les frais de recouvrement engagés par Xplor pour le recouvrement du

paiement en retard, ainsi que le montant en souffrance.

7.4 Dans la présente Convention, toutes les sommes payables sont énoncées à l'exclusion de toute taxe de vente applicable, qui sera payable par le Client en plus au taux en vigueur.

7.5 Si le Client croit qu'un paiement a été traité par erreur, il doit fournir un avis écrit à Xplor dans les trente (30) jours suivant la date du paiement en précisant la nature de l'erreur et le montant en litige. Si Xplor ne reçoit pas d'avis dans un délai de trente (30) jours, le paiement sera considéré comme définitif.

7.6 Les paiements du Client à Xplor seront effectués sans déduction ni retenue, sauf si la loi l'exige. Si une déduction ou une retenue est requise par la loi, le Client paiera la somme supplémentaire requise pour s'assurer que le montant net reçu et retenu par Xplor est égal au montant qui aurait été reçu sans cette déduction ou retenue.

8. **CONTRÔLE DU CHANGEMENT**

8.1 Sous réserve de la section 8.4, si l'une ou l'autre des parties souhaite modifier la portée ou l'exécution des services, elle soumettra les détails du changement demandé (le **Changement**) à l'autre partie par écrit.

8.2 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande un Changement, Xplor, dans un délai raisonnable :

8.2.1 fournir au Client les détails écrits de :

- (a) le temps nécessaire pour mettre en œuvre le Changement;
- (b) toute variation nécessaire des frais découlant du Changement; et
- (c) tout autre impact du Changement sur la présente Convention,

(collectivement, les **Exigences de Changement**); ou

8.2.2 aviser le Client qu'un tel Changement n'est pas raisonnablement pratique.

8.3 Si le Client avise Xplor par écrit qu'il souhaite procéder à tout Changement en vertu de la section 8.2.1, la mise en œuvre de ce Changement sera soumise à la Convention des exigences de changement conformément à la section 15.10.

8.4 Les parties reconnaissent et conviennent que Xplor aura le droit de mettre à jour, de mettre à niveau ou de modifier la solution à ses propres frais, à sa discrétion, à condition qu'un tel changement ne diminue pas substantiellement la Fonctionnalité de la solution (à moins qu'un tel changement ne soit requis par la loi applicable). Rien dans la présente Convention n'obligera Xplor à mettre à la disposition du Client toute nouvelle caractéristique ou fonction de la solution non incluse dans la Fonctionnalité de la solution.

8.5 Xplor peut varier :

8.5.1 toute disposition des présentes Conditions de service en donnant au Client un préavis écrit d'au moins deux (2) mois; et/ou

8.5.2 toute disposition de la présente Convention à l'occasion en donnant au

Client un préavis écrit s'il y a un changement à la loi applicable qui affecte les services ou la solution, mais seulement dans la mesure requise pour se conformer à ce changement.

Dans chaque cas, ces variations peuvent être avisées par référence aux documents disponibles sur le site Web de Xplor, comme indiqué à la section 15.3.

- 8.6 Lorsqu'un changement en vertu de la section 8.5.1 aura un effet négatif important sur le Client, le Client doit rapidement aviser Xplor de cet effet négatif important et le Client et Xplor doivent travailler ensemble de bonne foi pour atténuer l'impact du changement sur le Client. Si les parties déterminent qu'il n'est pas possible d'atténuer l'effet indésirable important causé par le changement, le Client aura le droit de résilier la présente Convention avec effet à compter de l'expiration de l'avis de variation par la remise d'un préavis écrit d'au moins un (1) mois à Xplor. Lorsque le Client met fin à son emploi en vertu de la présente section, Xplor remboursera au Client tous les frais prépayés attribuables à la période suivant la date de résiliation.

9. **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 9.1 Par les présentes, le Client accorde et garantit qu'il a (et restera) le droit d'accorder à Xplor et à ses Sociétés affiliées une licence libre de redevances, entièrement libérée, mondiale, non exclusive et pouvant faire l'objet d'une souslicence pour utiliser le Matériel du Client (et toute Propriété intellectuelle qui y est contenue) pendant la durée uniquement aux fins de l'exécution de ses et de leurs obligations en vertu de la présente Convention.

- 9.2 Le Client accepte d'indemniser, de défendre et de dégager Xplor et ses Sociétés affiliées de toute Responsabilité subie ou encourue par Xplor et/ou ses Sociétés affiliées découlant de ou en lien avec : (a) tout manquement du Client à obtenir toutes les autorisations nécessaires; et/ou (b) toute réclamation selon laquelle l'utilisation du Matériel du Client conformément à la présente Convention enfreint les droits (y compris les Droits de propriété intellectuelle) d'un tiers.

- 9.6 Le Client reconnaît et convient que :

- 9.6.1 comme entre les parties, tous les droits, titres et personnelles avec un tiers, ni combiner les intérêts (y compris tous les Droits de propriété Données personnelles du Client avec les Données intellectuelle) sur la solution et tout Matériel personnelles de toute personne (ou des personnes) exclusif seront et resteront en tout temps la recueillies dans le cadre de l'interaction de Xplor propriété de Xplor (ou de ses concédants de avec un consommateur, sauf dans la mesure licence), y compris tout Travail dérivé; permise par les Lois applicables en matière de protection des données et/ou la présente

- 9.6.2 dans la mesure où les droits afférents à ces Travaux

ont été acquis par le Client en vertu de la

loi, le Client cède par les présentes tous ses droits, 10.1.6 s'assurer que tous les sous-traitants nommés par titres et intérêts dans ces Travaux dérivés à Xplor; elle (conformément à la section 10.5) sont liés par et des conditions similaires à celles de la présente

tous les droits relatifs à la solution et au Matériel

exclusif qui ne sont pas expressément accordés au 10.1.7 en tenant compte de la nature de l'utilisation par Client en vertu de la présente Convention sont Xplor des Données personnelles du Client et des réservés à Xplor et toute utilisation non renseignements disponibles pour Xplor, fournir expressément autorisée est interdite. une assistance raisonnable au Client pour se

- 9.7 Xplor aura le droit d'utiliser raisonnablement le nom et les

- 9.3 Sous réserve de la section 9.4, Xplor accepte d'indemniser, de défendre et de dégager le Client de toute responsabilité subie ou encourue par le Client découlant de ou en lien avec toute réclamation selon laquelle l'utilisation de la solution, à l'exclusion de tout Matériel du Client, conformément à la présente Convention, enfreint les Droits de propriété intellectuelle d'un tiers (**Violation indemnisée**).

- 9.4 En aucun cas Xplor, ses employés, agents et/ou sous-traitants ne seront responsables envers le Client dans la mesure où la violation présumée est basée sur :

9.4.1 une fonctionnalité sur mesure ou personnalisée spécifiquement requise par le Client;

9.4.2 une modification de la solution par le Client ou toute personne agissant sous sa direction ou en son nom;

9.4.3 l'utilisation par le Client de la solution d'une manière contraire aux instructions qui lui sont données par Xplor (y compris dans la Politique d'utilisation acceptable); ou

9.4.4 L'utilisation de la solution par le Client après un avis ou la prise de connaissance de la violation présumée ou réelle.

- 9.5 Si Xplor détermine un risque de Violation indemnisée, Xplor peut, sans responsabilité : (a) remplacer ou modifier toute fonctionnalité de la solution par une fonctionnalité substantiellement équivalente ou de remplacement (le cas échéant) afin qu'elle ne soit plus contrefaite; (b) obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser la solution; ou (c) résilier la présente Convention et rembourser au Client tous les frais prépayés attribuables à la période suivant la date de résiliation (calculés, sauf Convention écrite contraire, au prorata dans le temps).

10.1.5 ne pas vendre ou partager de telles Données

Convention; dérivés

section 10.1; 9.6.3

conformer aux obligations du Client en vertu des

Lois applicables en matière de protection des

marques de commerce ou de service du Client dans tout données matériel promotionnel ou d'entreprise lié aux services de Xplor, et d'y faire référence.

10.1.8 dans la mesure du possible, à l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention et sur

9.8 Chaque partie accepte de signer les documents et/ou de demande et avis raisonnables du Client, retourner faire les choses que l'autre peut raisonnablement exiger ou supprimer rapidement toutes les Données pendant la durée, ou à tout moment après la résiliation ou personnelles du Client, à moins que la loi applicable l'expiration de la présente Convention, pour donner effet n'empêche Xplor de le faire aux dispositions de la présente section 8.5.

10.1.9 aviser le Client dès que raisonnablement possible 10.

PROTECTION DES DONNÉES

après la découverte d'une violation de Données personnelles concernant les Données personnelles du Client; et

10.1 Le Client est et restera le propriétaire de toutes les Données personnelles fournies ou rendues accessibles par le Client à Xplor en vertu de la 10.1.10 prendre des mesures techniques et présente Convention. Xplor recueillera, utilisera et organisationnelles appropriées et raisonnables divulguera ces Données personnelles du Client contre le traitement non autorisé ou illégal des conformément (i) aux instructions du Client, (ii) au Données personnelles du Client, et contre la perte besoin pour réaliser les objectifs commerciaux de la ou la destruction accidentelle des Données Convention, (iii) tel qu'autrement autorisé par écrit personnelles du Client, ou les dommages aux par le Client; et/ou (iv) tel que permis ou requis en Données personnelles du Client.

vertu des Lois applicables en matière de protection 10.1.11 Si Xplor détermine qu'elle ne peut plus respecter des données. Xplor : ses obligations en vertu de la présente Convention, avisez le Client dès que raisonnablement possible

10.1.1 exiger que toute personne autorisée à recueillir, en lui donnant le droit de prendre des mesures utiliser ou divulguer des Données personnelles raisonnables et appropriées pour arrêter et dans le cadre de l'exécution des services s'engage remédier à l'utilisation non autorisée des Données à respecter la confidentialité; personnelles.

10.1.2 recueillir, utiliser, conserver ou divulguer ces 10.2 Dans l'éventualité où Xplor reçoit une plainte, un avis, une Données personnelles uniquement aux fins de demande ou une communication (d'une autorité fournir les services spécifiés dans la présente gouvernementale ou d'une personne en lien avec ses Convention au Client, ou comme autrement droits), Xplor avisera le Client et fournira une coopération autorisé par les Lois applicables en matière de et une assistance raisonnables au Client pour répondre à ces protection des données; plaintes, avis, demandes ou communications, si et

10.1.3 ne pas utiliser, conserver ou divulguer ces Données seulement dans la mesure où le Client ne peut pas personnelles à quelque fin que ce soit (y compris à autrement traiter les plaintes, avis, demandes ou des fins commerciales) en dehors de la prestation communications sans l'aide de Xplor.

des services au Client et/ou comme autrement 10.3 Xplor conservera dans son lieu d'affaires normal, les autorisé par la présente Convention, sauf pour : (i) dossiers requis par les Lois applicables en matière de les usages internes uniquement, limités à protection des données (sous forme électronique ou papier) l'amélioration de ces services; et (ii) la détection concernant son traitement des Données personnelles d'incidents de sécurité et la protection contre les du Client (**dossiers**). activités frauduleuses ou illégales;

10.4 Le Client peut, moyennant un préavis raisonnable,

10.1.4 à l'expiration de la Convention ou à la résiliation demander les renseignements raisonnablement des services, ne plus utiliser les Données nécessaires pour établir que Xplor a respecté ses obligations personnelles du Client, sauf dans la mesure en vertu de la présente section 10.

permise par la présente Convention ou autrement requise par les Lois applicables en matière de

10.5 Le Client accorde par les présentes une autorisation

la prestation des services en vertu de la présente Convention. Xplor fournira au Client une liste des sous-traitants actuels sur demande raisonnable et informera le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, auquel le Client a le droit de s'opposer raisonnablement. Les parties conviennent

générale à Xplor pour faire appel à des sous-traitants dans d'agir de bonne foi pour résoudre toute objection. Xplor conclura une Convention écrite avec chaque sous-traitant qui impose des obligations matériellement similaires aux obligations de Xplor énoncées en vertu de la présente Convention.

10.6 Le Client garantit et s'engage à ce qui suit :

- 10.6.1 il se conformera à toutes ses obligations en vertu des Lois applicables en matière de protection des données;
- 10.6.2 sa divulgation et la collecte, l'utilisation et la divulgation par Xplor des Données personnelles du Client conformément à la présente Convention sont conformes aux Lois applicables en matière de protection des données; il a avisé et obtenu le consentement des personnes pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des Données personnelles du Client par Xplor (et, le cas échéant, par Stripe); et
- 10.6.3 le cas échéant, elle a obtenu le consentement spécifique des personnes conformément aux Lois applicables en matière de protection des données pour permettre l'envoi de communications électroniques de marketing direct non sollicitées.
- 10.7 Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente section 10 ou de la Convention, le Client reconnaît et convient que Xplor aura le droit de regrouper et/ou d'anonymiser les Données personnelles du Client et d'utiliser ces données agrégées et/ou anonymisées à ses fins commerciales (y compris, mais sans s'y limiter, fournir, améliorer, développer les produits et services de Xplor et/ou les produits et services complémentaires des partenaires de Xplor) pendant et après la durée.
- 10.8 Le Client convient que la présente Convention (y compris le Bon de commande) constitue ses instructions complètes et finales à Xplor en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation des Données personnelles.
- 10.9 Le Client reconnaît que Xplor peut divulguer des renseignements, qui peuvent inclure des Données personnelles du Client à toute autorité gouvernementale, autorité d'application de la loi ou autorité réglementaire.
- 10.10 Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente section 10 ou de la Convention, le Client reconnaît, consent et accepte que Xplor puisse utiliser les Données personnelles qu'il recueille auprès du Client pour communiquer avec le Client par courriel et envoyer des informations au Client concernant ses offres et promotions exclusives, ainsi que les offres et promotions exclusives des partenaires tiers de Xplor. Le Client peut refuser de recevoir des courriels promotionnels de Xplor à tout moment en communiquant avec Xplor ou en cliquant sur le bouton « Se désabonner » dans les courriels. Des renseignements supplémentaires sur la façon de communiquer avec Xplor et ses pratiques en matière de confidentialité sont disponibles dans l'avis de confidentialité du groupe Xplor disponible à l'adresse suivante : <https://www.xplortechnologies.com/us/privacy-notice>. Vous trouverez des renseignements supplémentaires concernant les pratiques de confidentialité des partenaires tiers de Xplor en cliquant sur les liens contenus dans le corps du courriel et en naviguant vers les sites Web des partenaires identifiés.

11. **RESPONSABILITÉ**

- 11.1 Rien dans la présente Convention n'exclut ou ne limitera la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne : (a) le décès ou les blessures corporelles causés par la négligence de cette partie; (b) la fraude (y compris la fausse déclaration frauduleuse); ou (c) toute responsabilité

qui ne peut pas autrement être légalement exclue ou limitée.

- 11.2 SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 11.1, XPLOR ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE SERONT PAS RESPONSABLES DANS LE CONTRAT, TORT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE, LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION LÉGALE, RESPONSABILITÉ EN VERTU D'INDEMNISATIONS OU AUTREMENT) OU AUTREMENT EN LIEN AVEC LA PRÉSENTE CONVENTION POUR : (A) TOUT SPÉCIAL, ACCESSOIRE, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU INDIRECT, PERTE, DOMMAGES, COÛT, ET/OU LES DÉPENSES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT; OU (B) TOUTE PERTE DE PROFITS, PERTE DE CLIENTÈLE (OU TOUT AUTRE DOMMAGE À LA RÉPUTATION), PERTE DE REVENUS, PERTE D'AFFAIRES, PERTE DE CONTRATS, PERTE D'ÉCONOMIES PRÉVUES, INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, PERTE D'OCCASIONS, LA PERTE D'AUBAINES, OU DES DONNÉES PERDUES OU CORROMPUES, DANS CHAQUE CAS, PEU IMPORTE SI L'UN DE CES TYPES DE PERTES EST DIRECT, INDIRECT OU CONSÉCUTIF. DANS CHAQUE CAS, MÊME SI UNE PARTIE EST AU COURANT DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELLES PERTES PEUVENT ÊTRE SUBIES.
- 11.3 SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 11.1, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE XPLOR ET DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES EN MATIÈRE CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE, LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION LÉGALE, LA RESPONSABILITÉ EN VERTU D'INDEMNISATIONS OU AUTREMENT) OU AUTREMENT EN VERTU DE TOUTE RÉCLAMATION FAITE EN LIEN AVEC LA PRÉSENTE CONVENTION SERA LIMITÉE À UN MONTANT ÉGAL AUX FRAIS (À L'EXCLUSION DES TAXES ET DES FRAIS DE TIERS) PAYÉS AU COURS DE LA PÉRIODE DE 12 MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LA DATE DE LA PREMIÈRE RÉCLAMATION.
- 11.4 XPLOR ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES N'AURONT AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE : (A) TOUT RETARD OU DÉFAUT D'EXÉCUTER SES OBLIGATIONS EN VERTU DE LA PRÉSENTE CONVENTION DANS LA MESURE OÙ CELA RÉSULTE DES ACTES OU OMISSIONS DU CLIENT; OU (B) TOUTE RESPONSABILITÉ SUBIE PAR LE CLIENT QUI DÉCOULE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA CONFORMITÉ DE XPLOR OU DE L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES AUX INSTRUCTIONS DU CLIENT, OU DE TOUTE DONNÉE REÇUE PAR XPLOR OU L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES INEXACTE OU INCOMPLÈTE.
- 11.5 LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT EXPRESSÉMENT QUE L'UTILISATION DE LA SOLUTION, DES FONCTIONNALITÉS DE LA SOLUTION ET DES SERVICES EST AUX RISQUES DU CLIENT. SAUF INDICATION CONTRAIRE EXPRESSE DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE ET SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 11.1, LA SOLUTION, LES FONCTIONNALITÉS DE LA SOLUTION ET LES SERVICES SONT FOURNIS « TELS QUELS » ET « SELON LA DISPONIBILITÉ », ET SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE, ET XPLOR ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE FONT PAS, ET REJETEZ PAR LES PRÉSENTES TOUS, REPRÉSENTATIONS, GARANTIES, LES CONDITIONS ET LES GARANTIES RELATIVES À LA SOLUTION, LES FONCTIONNALITÉS DE LA SOLUTION ET LES SERVICES, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES PAR LA LOI, LOI COMMUNE, PERSONNALISÉ, UTILISATION COMMERCIALE, DANS LE COURS DES AFFAIRES OU AUTREMENT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES ET/OU LES CONDITIONS DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, D'APTITUDE À

UN USAGE PARTICULIER, DE L'EXACTITUDE, DE PLAISIR SILENCIEUX, ET LA NON-VIOLATION DES DROITS DE TIERS. XPLORE ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE GARANTISSENT PAS QUE LA SOLUTION, LES FONCTIONNALITÉS DE LA SOLUTION ET/OU LES SERVICES RÉPONDENT AUX EXIGENCES DU CLIENT OU QUE LE FONCTIONNEMENT DE LA SOLUTION, LES FONCTIONNALITÉS DE LA SOLUTION ET/OU LES SERVICES SERONT ININTERROMPUS OU SANS ERREUR, OU QUE LES DÉFAUTS ET/OU LES BOGUES DE LA SOLUTION, LES FONCTIONNALITÉS DE LA SOLUTION ET/OU LES SERVICES SERONT CORRIGÉS.

- 11.6 AUCUNE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE DE TOUT DÉFAUT, RÉDUCTION DE SERVICE OU RETARD DANS L'EXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DE LA PRÉSENTE CONVENTION SI ET DANS LA MESURE OÙ CE DÉFAUT, RÉDUCTION DE SERVICE OU RETARD EST LE RÉSULTAT DE TOUT ÉVÉNEMENT OU CIRCONSTANCE QUI EST HORS DU CONTRÔLE RAISONNABLE DE LA PARTIE CONCERNÉE (UN **CAS DE FORCE MAJEURE**). LORSQUE L'EXÉCUTION D'UNE PARTIE EST OU PEUT ÊTRE AFFECTÉE PAR UN ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE, ELLE EN INFORMERA L'AUTRE PARTIE DÈS QUE RAISONNABLEMENT POSSIBLE APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE. LA PRÉSENTE SECTION 11.6 NE S'APPLIQUE À AUCUNE OBLIGATION DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES D'EFFECTUER UN PAIEMENT À L'AUTRE.

12. INDEMNISATION

- 12.1 Les obligations d'indemnisation du Client en vertu de la présente Convention se limitent aux obligations énoncées aux sections 5.3.2, 5.8, 5.9 et 9.2.
- 12.2 Les obligations d'indemnisation de Xplor en vertu de la présente Convention se limitent aux obligations énoncées à la section 9.3.
- 12.3 Sans limiter les obligations d'indemnisation d'une partie, lorsque l'une ou l'autre des parties souhaite être indemnisée (la **Partie indemnisée**) par l'autre partie (la **Partie indemnisante**) dans toute mesure à l'égard de toute réclamation, demande, menace ou procédure intentée par un tiers contre la Partie indemnisée à l'égard de laquelle la Partie indemnisante serait responsable en vertu de toute indemnité donnée en vertu de la présente Convention (une **Réclamation de tiers**) :
- 12.3.1 la Partie indemnisée informera la Partie indemnisante dès que raisonnablement possible de la Réclamation de tiers (y compris les détails de celle-ci de manière raisonnablement détaillée);
- 12.3.2 sous réserve que la Partie indemnisante traite rapidement la Réclamation de tiers à la suite d'un avis de la Partie indemnisée, la Partie indemnisée ne répondra pas, ne conclura aucune correspondance ou ne prendra aucune action en justice ou autre mesure à l'égard de la Réclamation de tiers; et
- 12.3.3 sous réserve que la Partie indemnisante le fasse rapidement et d'une manière qui ne mette pas la Partie indemnisée en discrédit, la Partie indemnisante aura le droit, sur avis, de prendre pleinement en charge une Réclamation de tiers et la Partie indemnisée se conformera aux instructions raisonnables de la Partie indemnisante en ce qui concerne cette Réclamation de tiers.

Version 1.1 Octobre 2023

Technologies Xplor – CONFIDENTIEL

13. RÉSILIATION

- 13.1 L'une ou l'autre des parties (la **Partie résiliante**) aura le droit de résilier la présente Convention immédiatement sur avis écrit à l'autre partie si l'autre partie (la **Partie défaillante**) :
- 13.1.1 est en violation substantielle de la présente Convention (étant un seul événement qui est, ou une série d'événements qui sont ensemble, une violation substantielle) et soit qu'une telle violation n'est pas en mesure de remédier, soit, si la violation est en mesure de remédier, la Partie défaillante n'a pas remédié à cette violation dans les 14 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de la Partie résiliante l'obligeant à le faire; ou
- 13.1.2 souffre d'un Événement d'insolvabilité.
- 13.2 Xplor aura le droit de résilier la présente Convention immédiatement par avis écrit au Client : 13.2.1 si le Client enfreint les sections 6.1 ou 7.1;
- 13.2.2 si le Client cesse de détenir l'une des autorisations; ou
- 13.2.3 si le Client, en raison de ses activités ou d'un changement de contrôle qui, de l'avis raisonnable de Xplor, pourrait amener Xplor à se discréditer.
- 13.3 À l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention :
- 13.3.1 toutes les licences accordées par Xplor en vertu de la présente Convention prendront fin et le Client cessera immédiatement d'accéder à la solution ou de l'utiliser;
- 13.3.2 toutes les factures impayées et toutes les sommes non facturées attribuables à la période jusqu'à la résiliation deviennent immédiatement exigibles et payables; et
- 13.3.3 toutes les dispositions de la présente Convention cesseront d'entrer en vigueur, sauf que toute disposition qui peut raisonnablement être déduite comme continue ou qui est expressément indiquée pour continuer restera pleinement en vigueur.
- 13.4 Nonobstant toute disposition de la présente Convention, si (a) le Client résilie la présente Convention autrement que conformément à la section 13.1; ou (b) Xplor résilie la présente Convention conformément à la section 13.1 ou à la section 13.2, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de licence initiale ou de la Période de renouvellement (selon le cas) alors, en plus de tous les frais en souffrance dus à la résiliation, le Client paiera à Xplor les frais de résiliation anticipée.
- 13.5 La résiliation ou l'expiration de la présente Convention n'affectera pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation ou d'expiration, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'égard de toute violation de la présente Convention qui existait à la date de résiliation ou d'expiration ou avant.

14. CONFIDENTIALITÉ

- 14.1 Sous réserve des sections 14.2, 10.7 et 10.10, chaque partie s'engage envers l'autre :
- 14.1.1 il traitera comme confidentiel : (a) le contenu (y compris les détails financiers) de la présente Convention; et (b) tous les renseignements relatifs de quelque manière que ce soit aux activités ou aux affaires de l'autre partie ou de ses Sociétés affiliées

qui peuvent lui être communiqués en vertu de la présente Convention ou en lien avec celle-ci (**Renseignements confidentiels**);

14.1.2 elle n'utilisera ni ne divulguera à quiconque des Renseignements confidentiels, sauf dans les cas suivants :

- (a) chaque partie peut divulguer des Renseignements confidentiels comme l'exige la loi applicable, un tribunal compétent ou tout gouvernement, la bourse (le cas échéant et conformément aux règles d'inscription) ou l'organisme de réglementation à condition que : dans la mesure où il est légalement autorisé à le faire, il donne à l'autre partie un préavis aussi long que raisonnablement possible et ne fournit que la partie des

Renseignements confidentiels qui est légalement tenue de les divulguer et maintient la confidentialité de ces Renseignements confidentiels; conformément à la présente Convention, à toutes les autres fins; et/ou

- (b) chaque partie peut divulguer des

Renseignements confidentiels : (i) à ses conseillers professionnels; (ii) au besoin pour exercer tout recours en vertu des présentes ou toute poursuite, action ou procédure relative à la présente Convention ou à l'application des droits en vertu des présentes, (iii) aux employés et/ou entrepreneurs ayant besoin de connaître ces Renseignements confidentiels qui sont assujettis à des obligations au moins aussi protectrices de ces Renseignements confidentiels que la présente section 14 avant cette divulgation; ou (iv) comme convenu autrement par écrit par les parties.

14.2 La section 14.1 ne s'applique pas aux renseignements dont la partie destinataire peut prouver qu'ils sont : (a) du domaine public sans faute de la partie destinataire; (b) obtenus par la partie destinataire d'un tiers sans restriction; ou (c) déjà générés indépendamment par la partie destinataire.

14.3 Sous réserve de la section 11.1, aucune partie n'aura droit aux recours en annulation ou en dommages-intérêts pour une fausse déclaration découlant d'une Convention, d'une garantie, d'une déclaration, d'une représentation, d'une compréhension ou d'un engagement, qu'il soit énoncé ou non dans la présente Convention. Aucune des parties n'aura de réclamation pour fausse déclaration innocente ou négligente basée sur une déclaration quelconque dans la présente Convention.

14.4 Le Client n'est pas tenu de fournir à Xplor des idées, des suggestions, des améliorations, des demandes de fonctionnalités, des commentaires ou d'autres communications concernant les produits, les services ou la technologie de Xplor (collectivement, la **Rétroaction**). Toute Rétroaction offerte ou communiquée à Xplor est volontaire et sera la propriété de Xplor sans aucune rémunération au Client, à ses Sociétés affiliées ou aux Utilisateurs autorisés.

Les Rétroactions ne seront pas considérées comme des Renseignements confidentiels. Si le Client choisit de donner une Rétroaction Xplor, Xplor se réserve le droit de reproduire, d'utiliser, de divulguer, de distribuer, d'exploiter ou d'agir autrement sur cette Rétroaction sans aucune obligation.

15. **GÉNÉRAL**

15.1 Chaque partie déclare, garantit et s'engage envers l'autre partie qu'elle a la pleine capacité et l'autorité de conclure et d'exécuter la présente Convention.

15.2 Tout avis donné en vertu de la présente Convention sera écrit et signifié en main propre, prépayé enregistré ou livraison spéciale, courrier aérien ou courriel international enregistré prépayé à la partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que la partie concernée peut aviser conformément à la présente section. Un tel avis sera considéré comme signifié au moment de la livraison (à condition que, dans le cas d'un avis par courriel, aucun avis d'échec de livraison automatisé ne soit reçu par l'expéditeur). Xplor

À l'attention de : Soutien commercial avec copie au Service juridique

Adresse : Siège social comme indiqué dans le Bon de commande

Courriel : Comme indiqué dans le Bon de commande, le cas échéant, avec une copie à legal@xplortechnologies.com

Client

À l'attention de : Client

Adresse : Le siège social est indiqué dans le Bon de commande

Courriel : Comme indiqué dans le Bon de commande

15.3 En plus des avis officiels donnés conformément à la section 15.2, il est convenu entre les parties que Xplor peut communiquer avec le Client à l'occasion en ce qui concerne son utilisation et la prestation des services par Xplor au moyen de bulletins d'information, de courriels, de SMS ou de messages texte et de messages sur son site Web. Il est convenu entre les Parties que Xplor peut également communiquer avec le Client par le biais de produits tels que le portail du Client. De telles communications peuvent inclure l'avis de modifications aux instructions d'utilisation ou aux règles du réseau, ou des produits ou services nouveaux ou de remplacement en lien avec la Solution ou les Services

15.4 Lorsque le Client fournit une adresse courriel, le Client accepte que Xplor puisse envoyer des avis au Client et se fier à l'authenticité des communications qu'il reçoit de cette adresse courriel comme étant de la part du Client et contraignantes pour lui. Le Client doit s'assurer que lui-même et/ou les personnes ayant l'autorité d'agir en son nom ont accès à ses adresses de courriel, qu'elles sont sécurisées et qu'ils communiquent avec nous immédiatement s'ils ont connaissance ou soupçonnent une utilisation non autorisée pertinente ou une atteinte à la sécurité.

15.5 Le Client doit fournir à Xplor des renseignements complets et exacts sur le compte, y compris le nom légal de l'entreprise du Client, l'adresse municipale, l'adresse courriel, les coordonnées d'un administrateur de compte désigné et toute autre information de contact qui peut être demandée par Xplor. Le Client est responsable de maintenir les

renseignements de son compte à jour, et le Client accepte d'aviser rapidement Xplor par écrit si ces renseignements changent.

15.6 Si un tribunal juge qu'une partie de la présente Convention est illégale, invalide ou inapplicable, cette partie sera considérée comme supprimée, mais aucune autre partie de la présente Convention ne sera affectée. Si possible, la pièce touchée sera remplacée par une disposition légale et exécutoire valide qui atteint le plus fidèlement l'objectif juridique, économique ou commercial initial de la pièce touchée.

15.7 Le Client ne peut pas facturer, céder, innover, transférer ou autrement faire partie de l'un de ses droits ou obligations en vertu de la présente Convention sans le consentement écrit préalable de Xplor (ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable). Xplor peut céder, innover ou transférer ses droits et obligations en vertu de la présente Convention à toute société affiliée ou à un successeur d'intérêt par le biais d'une fusion, d'une consolidation ou d'une réorganisation d'entreprise, ou par l'achat de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou des participations dans Xplor ou l'une de ses Sociétés affiliées. La présente Convention liera les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'appliquera à leur bénéfice, et toute référence à une partie sera également une référence à un successeur ou à un ayant droit autorisé.

15.8 La présente Convention contient l'intégralité de la Convention entre les parties et remplace toutes les Conventions antérieures relatives à son objet. Les parties conviennent que la présente Convention s'applique à la place de toute condition du Client, de toute condition jointe (ou incorporée par renvoi) à tout Bon de commande et à tout Incoterm.

15.9 La renonciation par l'une ou l'autre des parties à une violation d'une condition ou d'une disposition de la présente Convention ne doit pas être interprétée comme une renonciation à une violation subséquente de la même disposition par une partie ou à une violation de toute autre condition ou disposition de la présente Convention, et le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger l'exécution par l'autre partie ne constitue pas une renonciation à tout droit d'exiger l'exécution à l'avenir ou l'exécution de toute autre obligation, ni ne porte préjudice à l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne toute action ultérieure. Le respect de toute disposition de la présente Convention ne peut être renoncé que par consentement mutuel énoncé dans un écrit signé par les deux parties.

15.10 Sous réserve de la section 8.5, la présente Convention ne peut être amendée, reformulée, complétée ou autrement modifiée que par un document écrit signé par les deux parties (à condition que les signatures électroniques soient jugées suffisantes).

15.11 Personne d'autre qu'une partie à la présente Convention, ses successeurs et cessionnaires autorisés et les Sociétés affiliées de Xplor n'aura le droit d'appliquer l'une ou l'autre des conditions de la présente Convention.

15.12 La présente Convention ne sera pas réputée constituer un partenariat, une coentreprise ou un contrat de travail entre les parties.

15.13 La présente Convention est rédigée en anglais. Toute traduction de la présente Convention est fournie/produite à des fins de commodité seulement. En cas de conflit entre la

version anglaise de la présente Convention et toute traduction, la version anglaise prévaudra.

15.14 Aucune règle de construction qui dénigre la partie rédactrice ne s'appliquera à la présente Convention. Tel qu'utilisé dans la présente Convention, « y compris » et les mots d'importation similaires signifient « y compris, mais sans s'y limiter ». L'utilisation de « ou » ne sera pas considérée comme exclusive.

15.15 Le Bon de commande peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun constituera un original en double, mais tous les exemplaires ainsi que les présentes Conditions de service constitueront la seule Convention. La remise d'un exemplaire signé par courrier électronique sera aussi efficace que la remise d'un exemplaire signé manuellement. Chaque partie a la possibilité de signer la présente Convention au moyen d'un système de signature électronique. Une partie qui choisit d'utiliser ce système garantit que la personne qui signe le Bon de commande au nom de cette partie a l'autorité requise pour lier cette partie au moyen de ce système. En apposant des signatures électroniques, les signataires reconnaissent et conviennent qu'ils ont l'intention de lier les parties. Toute signature électronique constitue une signature valide et sera interprétée comme (et donnera le même poids probant que) le signataire ayant signé le document comme un original dans le manuscrit.

15.16 Sur avis de tout différend, chaque partie nommera un décideur principal qui fera tous les efforts raisonnables de bonne foi pour régler tout différend découlant de la présente Convention. Si la question n'est pas résolue par ces décideurs principaux dans les quatorze (14) jours suivant l'avis du différend, l'une ou l'autre des parties peut entamer des procédures en vertu de la section 15.17. Rien dans la présente section 15.16 n'empêchera ou ne limitera une partie de demander une injonction devant les tribunaux ou d'entamer des procédures lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour éviter toute perte d'une réclamation en raison des statuts de limitations.

15.17 Le Client se conformera à toutes les lois, restrictions et réglementations applicables en matière d'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou d'une autre agence ou autorité canadienne ou étrangère, et n'utilisera pas la solution pour exporter ou permettre toute exportation ou réexportation en violation de ces restrictions, lois ou réglementations. Le Client déclare et garantit à Xplor qu'il n'est pas une partie interdite ou qu'il n'est pas situé dans, sous le contrôle ou un ressortissant ou résident d'un pays soumis à des restrictions, et qu'il se conformera autrement à toutes les lois applicables en matière de contrôle des exportations. Si le Client réside à l'extérieur du Canada, en plus de se conformer à ce qui précède, il se conformera à toutes les lois pertinentes sur le contrôle des exportations dans sa juridiction locale.

15.18 Le présent Contrat et toutes les réclamations ou défenses fondées sur : découlant de, ou liés à la présente Convention ou à la relation des parties créée par les présentes, y compris, sans limitation, ceux découlant de la négociation ou liés à celle-ci, exécution, l'exécution ou la violation de la présente Convention; que ce soit sous contrat, tort, loi, l'équité ou autrement sera régie et appliquée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent; sans référence à ses règles de choix de la loi ou à tout principe exigeant

l'application de la loi de toute autre juridiction. Toutes les actions, réclamations ou différends découlant de la présente Convention ou s'y rapportant seront portés devant les tribunaux de la province de l'Ontario. Le Client renonce à toute objection à toute procédure devant ces tribunaux sur la base du lieu ou sur la base que les procédures ont été intentées dans un forum inapproprié.

15.19 Sans affecter l'obligation d'une partie en vertu de la section 12.3.1, chaque partie convient qu'elle doit aviser l'autre partie de toute réclamation qu'elle pourrait avoir en vertu de la présente Convention dans les 6 mois suivant la date à laquelle la partie faisant la demande savait ou aurait raisonnablement dû connaître la base de la réclamation. Toute signification d'un processus en lien avec une telle réclamation doit également être faite dans ce délai, sinon la réclamation est éteinte.

15.20 Le Client reconnaît que les services, les logiciels et les autres technologies et dérivés de Xplor peuvent être assujettis aux restrictions, aux lois et aux règlements canadiens en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques. Le Client convient que toutes les utilisations, exportations et importations liées à la Convention seront conformes à ces restrictions, lois et règlements. Le Client ne le fera pas, et n'autorisera aucune Société affiliée, aucun Utilisateur autorisé, ni aucun utilisateur final ou tout autre tiers, pour y accéder, utilisation, transfert, importer, ou télécharger directement ou indirectement, la solution, services, contenu, logiciel, ou tout autre matériel associé aux services, dans tout pays ou région sous embargo ou soutenant le terrorisme, à quiconque sur ou réputé être couvert par, la liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes à l'adresse https://www.international.gc.ca/worldmonde/international_relationsrelations_internationales/sanctions/consolidatedconsolide.aspx?lang=anglais, ou autrement en violation des lois et règlements canadiens sur l'exportation. Le Client déclare qu'il n'est pas nommé sur une liste de personnes refusées par le gouvernement canadien.

15.21 VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CETTE DISPOSITION; ELLE COMPREND UNE RENONCIATION AU RECOURS COLLECTIF, CE QUI SIGNIFIE QUE VOUS ACCEPTEZ DE TRAITER TOUT LITIGE INDIVIDUELLEMENT ET NON DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF. LA PRÉSENTE CONVENTION COMPREND ÉGALEMENT UNE RENONCIATION AU JURY. LES ARBITRAGES COLLECTIFS, LES RECOURS COLLECTIFS ET LA CONSOLIDATION AVEC D'AUTRES ARBITRAGES OU PROCÉDURES NE SONT PAS AUTORISÉS. LE CLIENT, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LES UTILISATEURS AUTORISÉS RENONCENT PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE PARTICIPER À UN RECOURS COLLECTIF CONTRE XPLOR. CHAQUE PARTIE ACCEPTE PAR LES PRÉSENTES DE RENONCER À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY IMPLIQUANT TOUTE RÉCLAMATION OU TOUT LITIGE LIÉ À LA PRÉSENTE CONVENTION. EN AUCUN CAS UNE RÉCLAMATION, UNE ACTION OU UNE PROCÉDURE PAR LE CLIENT LIÉE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT À LA PRÉSENTE CONVENTION NE PEUT ÊTRE INTENTÉE PLUS DE DEUX (2) ANS APRÈS QUE LA CAUSE DE L'ACTION EST SURVENUE.

15.22 Le logiciel peut contenir ou être fourni avec des composants assujettis aux conditions générales des licences de logiciel
Version 1.1 Octobre 2023
Technologies Xplor – CONFIDENTIEL

« source ouverte » (« Logiciel Open Source »). Le Logiciel Open Source peut être identifié dans la documentation, ou Xplor peut fournir une liste du logiciel Open Source pour une version particulière du Logiciel sur demande écrite du Client. Dans la mesure requise par la licence qui accompagne Open Source, les conditions de cette licence s'appliqueront au lieu des conditions de la présente Convention uniquement en ce qui concerne Open Source, y compris, mais sans s'y limiter, toute disposition régissant l'accès au code source, la modification ou l'ingénierie inverse.

15.23 Les parties aux présentes reconnaissent qu'une version française de la présente Convention a été mise à la disposition du Client, laquelle version française à laquelle le Client reconnaît avoir accès. À la suite d'un tel accès, les parties aux présentes conviennent d'être liées uniquement par la version anglaise de la présente Convention, et que tout avis, document ou instrument s'y rapportant peut être rédigé en anglais seulement, mais sans préjudice à un tel avis, document ou instrument qui peut à l'occasion être rédigé en français seulement ou en français et en anglais.

